

PROJET DE LOI

adopté

le 29 juin 1990

N° 162
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE,

*relatif à la protection des personnes contre les discriminations
en raison de leur état de santé ou de leur handicap.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec
modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e législ.) 1^{re} lecture : **1182, 1276** et T.A. **268**.

2^e lecture : **1354, 1461** et T.A. **326**.

Commission mixte paritaire : **1511**.

Nouvelle lecture : **1506, 1531** et T.A. **359**.

Sénat : 1^{re} lecture : **245, 261, 284** et T.A. **104** (1989-1990).

2^e lecture : **407, 415** et T.A. **140** (1989-1990).

Commission mixte paritaire : **425** (1989-1990).

Nouvelle lecture : **450** et **452** (1989-1990).

Article premier.

I.— Au premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal, après les mots : « de sa situation de famille », sont insérés les mots : « , de son état de santé, de son handicap ».

II. — Au deuxième alinéa du même article, les mots : « d'une personne morale ou de ses membres à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap » sont substitués aux mots : « d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ».

III (*nouveau*). — L'article 187-1 du code pénal est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les personnes morales prônant, en matière de mœurs, des comportements concourant à la dissémination de maladies transmissibles épidémiques ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'alinéa ci-dessus. »

.....

Art. 2 bis.

Après le cinquième alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de litige portant sur l'inaptitude physique du plaignant à occuper le poste proposé en application des dispositions des quatrième et sixième alinéas du présent article, la juridiction d'instruction ou de jugement, en l'absence d'un avis préalable de la médecine du travail, ordonne d'office une expertise confiée à un médecin du travail. »

Art. 3.

I. — *Non modifié*

II. — Après l'article L. 132-5-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 132-5-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-5-1-1. — Chaque fois qu'un assureur demande, préalablement à la signature du contrat, que la personne à assurer se soumette à des tests sérologiques, le médecin-conseil de l'assureur en

communiquer les résultats à l'assuré, à son représentant légal ou à son médecin traitant, dans le respect des règles de déontologie médicale.

« A défaut, l'assureur ne peut se prévaloir du résultat des tests sérologiques pour refuser de contracter ou pour demander une surprime. »

.....

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail est complété par les mots : « ou, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap. »

.....

Art. 7.

Les dispositions des articles 187-1 et 187-2 du code pénal, en ce qu'elles concernent l'état de santé, ne sont pas applicables lorsque les faits discriminatoires au sens de la présente loi sont conformes aux mesures prises en application des dispositions des chapitres premier et II du titre premier du livre premier du code de la santé publique relatives à la lutte contre les maladies transmissibles épidémiques et visent à prévenir les comportements disséminateurs conscients et avertis.

Art. 8.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Il est inséré dans la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 précitée un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. — Sera puni d'une amende de 1 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement l'armateur, le propriétaire ou le capitaine d'un navire visé au troisième alinéa de l'article 3 ci-dessus qui enfreint l'interdiction de départ dont fait l'objet ce navire en application des dispositions de ce même troisième alinéa de l'article 3. »

Art. 9.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1990.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.